



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

11 JUIN 2009

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par : Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 71 64 26  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 autorisant la société COBEPLAST à poursuivre ses activités de récupération, triage et stockage de matières plastiques qu'elle exerce 10, avenue Jean Jaurès à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 mettant en demeure la société COBEPLAST de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 susvisé ;

VU le rapport en date du 10 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une visite réalisée le 3 juin 2009 sur le site exploité par la société COBEPLAST à MEYZIEU 10, avenue Jean Jaurès, l'inspection des installations classées a fait, notamment, les constatations suivantes :

- des stockages de matières plastiques sont exploités sur le site tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, représentant un volume total de 3 500 m<sup>3</sup> ;
- les règles concernant les dispositions organisationnelles du stockage des matières plastiques au sein du bâtiment ne sont pas respectées ;

...

- à l'extérieur, les palettes de bois sont stockées mélangées avec des matières plastiques ;
- une benne de déchets de films radiologiques est stockée sur le site, activité soumise à la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour laquelle la société COBEPLAST n'est pas autorisée ;
- la presse à balle est située au sein du bâtiment de stockage et aucun mur ne la sépare des stockages de matières plastiques ;
- le mur mitoyen à l'est du site n'a pas été aménagé et ne correspond donc pas aux caractéristiques imposées (caractère coupe-feu 2 h, dépassement de 1 mètre minimum de la couverture des 2 bâtiments, ou à défaut revêtement pare-flamme ½ h sur 4 mètres, de part et l'autre du mur) ;

CONSIDERANT que la société COBEPLAST stocke sur son site de MEYZIEU des quantités de matières plastiques très supérieures au volume pour lequel elle est autorisée (environ 3 500 m<sup>3</sup> par rapport aux 950 m<sup>3</sup> autorisés) ;

CONSIDERANT que ces stockages représentent un potentiel de danger en cas d'incendie très important ;

CONSIDERANT que les dispositions constructives et organisationnelles des stockages ne sont manifestement pas respectées ;

CONSIDERANT que les moyens de secours internes sont inadaptés à de tels volumes de stockages ;

CONSIDERANT que cette activité peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de se conformer aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et de prescrire immédiatement à la société COBEPLAST la mise en œuvre des mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT enfin, que les délais liés à la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société COBEPLAST dont le siège social est fixé à CASTETNAU-CAMBLONG – 64190 NAVARRENX, pour le site qu'elle exploite 10, avenue Jean Jaurès à



MEYZIEU, la mise en œuvre des mesures suivantes, à compter de la notification de la présente décision :

#### **1-1 Évacuation des matières plastiques stockées en dehors des bâtiments du site :**

Toutes les matières plastiques stockées en extérieur seront évacuées (éliminées ou valorisées) du site de Meyzieu, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 15 août 2009.

Les justificatifs d'évacuation dans des filières conformes correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **1-2 Diminution des stockages de matières plastiques au sein des bâtiments :**

Les volumes de matières plastiques stockées sur le site seront significativement réduits, grâce à l'évacuation (élimination ou valorisation) des matières plastiques stockées en excès. Le volume de stockage maximal sur le site sera ramené au volume autorisé, par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002, de 950 m<sup>3</sup>, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 août 2009.

Les justificatifs d'évacuation dans des filières conformes correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **1-3 Dispositions organisationnelles concernant l'implantation et l'aménagement des stockages :**

Les évacuations de matières plastiques imposées au présent article devront permettre à l'exploitant de respecter les dispositions organisationnelles de stockage prévues dans son arrêté préfectoral (article 7.1.1 de l'article 3) sans délai, et au plus tard avant le 15 juillet 2009.

#### **1-4 Dispositions constructives concernant l'implantation et l'aménagement des stockages :**

Des mesures compensatoires seront proposées par l'exploitant concernant les dispositions constructives imposées par son arrêté préfectoral (article 7.1.2 de l'article 3), et qui font par ailleurs l'objet d'une proposition de consignation de somme. Il apportera la justification que les mesures compensatoires proposées (éloignement des stockages de la presse à balle, du stockage de liquides inflammables et du mur mitoyen avec la société voisine, etc...) apportent les mêmes garanties en terme de sécurité que les dispositions imposées dans l'arrêté.

Ces mesures compensatoires seront mises en place dans les meilleurs délais, et au plus tard avant le 15 juillet 2009.

### **ARTICLE 2**

Les travaux et études ci-dessus sont à la charge de la société COBEPLAST.

### **ARTICLE 3**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les Installations Classées.

#### ARTICLE 4

« Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la société COBEPLAST.

Lyon, le 1<sup>er</sup> JUIN 2008

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAL

Pour copie conforme,  
Maire Adjointe déléguée

LUCIE GIOVANNETTI